

Nice, le **05 JUL. 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société Sud Est Assainissement
dont le siège social est situé Route de la Gaude – BP 153 – 06800 Cagnes-sur-Mer

Arrêté préfectoral de mise en demeure
de respecter les prescriptions applicables aux activités de centre de tri
exploitées au lieu-dit Jas de la Roque 06270 Villeneuve-Loubet

n°766

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.541-40 II et R.541-43 ;

VU le règlement (CE) n°1013/2006 du 14/06/2006 concernant les transferts de déchets ;

VU l'arrêté du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°11208 en date du 21/09/1995 ;

VU les éléments transmis par l'exploitant par mail du 22/03/2023 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant en date du 24/05/2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 08/06/2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 10/03/2023 et dans le cadre de l'examen des éléments fournis par l'exploitant par mail du 22/03/2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le registre des déchets entrants est mal renseigné concernant les données des expéditeurs des déchets,

- l'exploitant n'assure pas la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 08/06/2023, l'exploitant sollicite un délai de 3 mois pour actualiser son registre des déchets entrants ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 08/06/2023, l'exploitant s'engage à faire un porter à connaissance auprès du préfet afin de solliciter une exonération des obligations de traçabilité ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1 et 10 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 10/03/2023 et dans le cadre de l'examen des éléments fournis par l'exploitant par mail du 22/03/2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que pour les déchets envoyés à l'étranger sous couvert de la procédure d'information, l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des éléments de la procédure : organisateur du transfert non français, annexe VII mal remplie et absence de contrat avec l'entreprise étrangère ;

- CONSIDÉRANT** que dans son courrier du 08/06/2023, l'exploitant a fait parvenir les annexes VII associées correctement remplies ;
- CONSIDÉRANT** que dans son courrier du 08/06/2023, l'exploitant s'est engagé à rectifier la case 1 de l'annexe VII pour le transfert des plastiques PP/PE ;
- CONSIDÉRANT** que dans son courrier du 08/06/2023, l'exploitant a fait parvenir son contrat avec le courtier PRO-ENVIRONNEMENT mais pas le contrat liant le notifiant et la Sté XILOPAN CIGOGNOLA pour le transfert transfrontalier concernant le Bois A ;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE) n° 1418/2007 de la Commission du 29/11/2007 sus-visé ;
- CONSIDÉRANT** que l'entreprise Sud Est Assainissement n'a pas assuré la gestion des déchets qu'elle collecte et expédie en conformité avec les prescriptions du chapitre du code de l'environnement relatif à la « Prévention et à la gestion des déchets », correspondant aux articles L.541-1 à L.541-50 du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application ; que par conséquent, il convient de faire application de l'article L.541-3 du code de l'environnement qui prévoit : *« Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L.541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. »*
- CONSIDÉRANT** que la traçabilité des déchets de leur production à leur élimination ou valorisation finale en France ou à l'étranger est fondamentale pour pouvoir vérifier le respect de la hiérarchie des modes de traitement, identifier les différents acteurs de la chaîne et engager leur responsabilité lorsque les déchets sont abandonnés ou gérés de manière illicite.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société Sud Est Assainissement dont le siège social est situé Route de la Gaude – BP 153 – 06800 Cagnes-sur-Mer, exploitant une installation de centre de tri au lieu-dit Jas de la Roque sur la commune de Villeneuve-Loubet (06270) est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 et de l'article 18 du règlement (CE) n° 1418/2007 de la Commission du 29/11/2007 en :

- fournissant un porter à connaissance auprès du préfet afin de solliciter une exonération des obligations de traçabilité ;
- transmettant le contrat avec Textil Massannes qui mentionne l'opération de valorisation réalisée et qui prévoient les conditions de prise en charge des déchets de plastiques PP/PE lorsque leur valorisation ne peut être menée à son terme conformément à l'article 18 du règlement européen susvisé ;

Article 2.

La société Sud Est Assainissement dont le siège social est situé Route de la Gaude – BP 153 – 06800 Cagnes-sur-Mer, exploitant une installation de centre de tri au lieu-dit Jas de la Roque sur la commune de Villeneuve-Loubet (06270) est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 en fournissant un registre des déchets entrants complété des données sur les expéditeurs des déchets.

Article 3.

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SUD EST ASSAINISSEMENT et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Villeneuve Loubet,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

